

# > Loi climat européenne : où en est-on ?

Brigitte Gloire  
(Ingénieure agronome, en soutien à la Plateforme wallonne pour le GIEC en avril et mai 2021)

En préparation, puis à la suite de l'Accord de Paris sur le climat (APA) en 2015, plusieurs éléments de la législation européenne ont été revus de manière à rehausser les objectifs de réduction d'émissions dans le cadre du « paquet énergie – climat 2030 » [1]. Dans ce cadre, l'Union européenne (UE) s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% entre 1990 et 2030 [2]. Cette réduction apparaît pourtant insuffisante en regard des objectifs de l'APA, notamment en termes de limitation du réchauffement (« bien en dessous de 2 °C, faire des efforts pour limiter le réchauffement à 1,5 °C... »), même si c'est l'ensemble des efforts au niveau mondial qui aura des conséquences sur le climat.

En décembre 2019, suite à l'entrée en fonction de la Commission présidée par Ursula von der Leyen, celle-ci a présenté le pacte vert pour l'Europe (European Green Deal), qui rapproche l'UE des objectifs de l'APA [3]. Ce pacte vert prévoit notamment l'élaboration d'une loi sur le climat qui établit légalement que l'Europe sera « neutre sur le plan climatique » en 2050 [4]. La Commission a présenté sa proposition de loi au début de 2020. L'objectif de réduction pour 2030 par rapport à 1990 est précisé comme ceci : « au moins 50 % et tendre vers 55 % ». Comme dans la législation existante, cet objectif concerne les « émissions nettes », c'est-à-dire en déduisant des absorptions attribuées à la gestion des sols et des forêts.

Pour entrer en vigueur, une loi doit être adoptée par le Parlement et par le Conseil européen [5]. En octobre 2020, le Parlement a adopté des amendements qui porteraient l'objectif de réduction d'émissions (sans mentionner les absorptions) à 60 % pour 2030 et vise la « neutralité climatique » dans chaque État membre individuellement en 2050 [6]. De son côté, le Conseil s'est accordé en décembre 2020 sur un objectif d'« au moins 55 % ».

Pour concilier les points de vues, une série de réunions entre représentants du Conseil et du Parlement ont pris place, avec le soutien de la Commission : les 'trilogues' [7]. Un accord a été obtenu au 6e trilogue, le 20 avril 2021. L'objectif de réduction des émissions en 2030 est resté celui du Conseil, soit « au moins 55% » et celui de neutralité carbone en 2050 concernera l'ensemble du périmètre européen (et pas celui de chaque État membre). Cet accord a aussi permis de préciser la manière de considérer l'équilibre entre les émissions et les puits [8]. Beaucoup de parlementaires ne voulaient pas considérer les absorptions de carbone provenant de l'utilisation des terres et des activités forestières comme pouvant « contrebalancer » les émissions fossiles. Ces absorptions ont finalement été comptabilisées avec un plafond de 225 Mt de CO<sub>2</sub>, ce qui correspond à un engagement à réduire des émissions « brutes » (hors puits) d'environ 52,8% des émissions brutes en 1990 [9].

La prochaine étape est l'adoption par le Parlement du texte de loi qui résulte de cet accord [10]. Ensuite, cette loi prévoit que, au plus tard pour le 30 juin 2021, la Commission examine la législation pertinente de l'Union afin de permettre la réalisation de l'objectif de réduction pour 2030 et de l'objectif de neutralité climatique, et « envisage de prendre les mesures nécessaires » [11]. Il s'agit notamment de préciser les autres objectifs à rehausser (part des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique) et la répartition des réductions (objectifs pour le système d'échange de quotas d'émissions industrielles et « partage de l'effort » entre États membres pour les autres secteurs). Cela impliquera l'adoption de nouvelles propositions législatives. En l'attente d'une révision des différentes législations [12], ce sont les règlements de 2018 qui ont force de loi dans chaque État membre.

[1] Ce paquet "énergie-climat 2030", revu à la hausse en 2018 et 2019, est actuellement en vigueur et prévoit 3 objectifs à atteindre en 2030 :

- Une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40% par rapport aux niveaux de 1990
- 32% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'UE
- Une amélioration de l'efficacité énergétique de 32,5%.

Plusieurs actes législatifs précisent les modalités pour atteindre ces objectifs : le règlement (UE) 2018/842 dans le secteur non ETS, le règlement (UE) 2018/841 dans le secteur des terres et la directive (UE) 2018/844 dans le secteur du bâtiment et sur l'efficacité énergétique.

[2] Les objectifs du paquet énergie-climat actuel ont été précisés dans la mise à jour de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) soumise en 2020 : [bit.ly/3xV4QXF](https://bit.ly/3xV4QXF)

[3] Le pacte vert pour l'Europe : [bit.ly/3w7wRqj](https://bit.ly/3w7wRqj)

[4] Bien que le site web officiel de l'UE utilise le terme de "Loi européenne sur le climat", le terme "loi" n'existe pas dans les outils législatifs européens : la dénomination officielle est un "règlement", mais en pratique un règlement est directement applicable : il a "force de loi" dans tous les États membres. Texte de la proposition initiale : [bit.ly/3envkpU](https://bit.ly/3envkpU); étapes de la procédure de décision : [bit.ly/3vFL1b8](https://bit.ly/3vFL1b8). Résumé sur le site du Parlement : [bit.ly/3b7464K](https://bit.ly/3b7464K)

[5] Procédure dite de codécision, voir [bit.ly/3nV95uq](https://bit.ly/3nV95uq)

[6] Par « neutralité climatique », l'UE entend que les sources de l'ensemble de gaz à effet de serre soient égales aux absorptions. Cette définition est une interprétation du concept de « budget carbone » dont les implications dépassent le cadre de cet article (le budget ne s'applique qu'au CO<sub>2</sub> et la définition des absorptions est plus restrictive ; ce sujet a été brièvement abordé dans la Lettre N° 3 de la Plateforme). L'amendement 27 du Parlement requiert aussi des émissions nettes négatives après 2050 : [bit.ly/3xVM8Me](https://bit.ly/3xVM8Me)

[7] Pour plus d'information sur la procédure, voir [europarl.europa.eu/olp/fr/interinstitutional-negotiations](https://europarl.europa.eu/olp/fr/interinstitutional-negotiations)

[8] Les détails sur la faisabilité de différents scénarios, y compris ceux du secteur des terres, sont repris dans le rapport d'impact sur lequel se sont basées les discussions sur l'objectif 2030 et les nécessaires révisions dans la législation : [bit.ly/3nTmzaj](https://bit.ly/3nTmzaj)

[9] Le puits total estimé pour 1990 est d'environ 254 Mt CO<sub>2</sub> selon Eurostat. Néanmoins, l'effort annoncé pour 2030 est réduit par l'inclusion des puits car ces derniers représentent une fraction de plus en plus grande des émissions « résiduelles » : en 2050, le puits maximum autorisé pour l'instant reviendrait à presque 5% des émissions de 1990. Ceci n'est cependant qu'un élément de ce qui pourrait constituer une évaluation des engagements.

[10] Le texte de la loi climat issu du compromis est disponible : [bit.ly/3uwoe80](https://bit.ly/3uwoe80)

[11] Article 2 du texte de loi en voie d'adoption, voir réf. 10. Citation en anglais : "consider taking the necessary measures".

[12] Les chantiers sont nombreux. L'annexe du programme de travail de la Commission pour 2021 mentionne dans la colonne « initiatives », 8 révisions, 3 modifications, un règlement et un nouveau mécanisme sur lequel la Commission doit plancher dans le cadre d'un paquet « Ajustement à l'objectif 55 » (« Fit for 55 » en anglais).